



CCAS DE LAUTREC  
81440

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES**  
**DU PRESIDENT DU CCAS**

*Arrêté municipal 2023/114*

Vu la délibération en date du 13 juin 2023 instituant une régie de recettes pour le vide grenier de Lautrec le 18 juin 2023;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Mme Valérie FOSSAT-PIERROUTET est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Valérie FOSSAT-PIERROUTET sera remplacée par Mme GIMENEZ Audrey mandataire suppléant.

**ARTICLE 3 :**

Mme Valérie FOSSAT-PIERROUTET ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Mme GIMENEZ Audrey ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Lautrec le 14 juin 2023

Le Président du CCAS

Thierry BARDON



Vu pour acceptation

Mme FOSSAT-PIERROUTET Valérie – Régisseur titulaire

Vu pour acceptation

Mme GIMENEZ Audrey – Régisseur suppléant